

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

54-10-CA

MARK WILLIAM MAGEE

(Applicant) APPELLANT

- and -

HELEN LOUISE MAGEE

(Respondent) RESPONDENT

MARK WILLIAM MAGEE

(Requérant) APPELANT

- et -

HELEN LOUISE MAGEE

(Intimée) INTIMÉE

Magee v. Magee, 2011 NBCA 10

Magee c. Magee, 2011 NBCA 10

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
April 29, 2010

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 29 avril 2010

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:

Procédures préliminaires ou accessoires :

Court of Appeal
2010 NBCA 86
[2009] N.B.J. No. 421

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
2010 NBCA 86
[2009] A.N.-B. n° 421

Appeal heard:
January 27, 2011

Appel entendu :
Le 27 janvier 2011

Judgment rendered:
February 8, 2011

Jugement rendu :
Le 8 février 2011

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

Motifs de jugement :
L'honorable juge Quigg

Concurred in by :
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Green

Counsel at hearing:

For the appellant:
Mark William Magee appeared in person

For the respondent:
Helen Louise Magee appeared in person

THE COURT

The appeal is allowed in part. There is no order of costs.

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Green

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Mark William Magee a comparu en personne

Pour l'intimée :
Helen Louise Magee a comparu en personne

LA COUR

Accueille l'appel en partie. Il n'y a pas d'ordonnance quant aux dépens.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG J.A.

I. Introduction

[1] Mark William Magee and Helen Louise Magee were married in 1985, separated in 1991 and divorced in 1994. The two children from their union are no longer receiving child support. The facts are fully set out in *M.W.M. v. H.L.M.*, 2010 NBCA 86, [2010] N.B.J. No. 416 (QL), where the Court decided disability insurance payments relating to two specific debts of Mr. Magee's were not to be taken into consideration in calculating child support in accordance with the *Federal Child Support Guidelines*. The parties were involved in a further hearing in the Court of Queen's Bench, Family Division, regarding child support arrears. In the result, an order issued on April 27, 2010, effective March 24, 2010, which included, among other things, a provision that imputed two disability insurance payments as income. Unfortunately, the issuing judge did not have the benefit of this Court's decision regarding the imputation of disability insurance payments as income.

[2] In the original Notice of Appeal giving rise to the present proceeding, Mr. Magee's sole ground of appeal was the imputation of the disability insurance payments as income. At the hearing, Mr. Magee made a motion to amend his Notice of Appeal to include two further grounds: the garnishment of his Canada Pension Plan payments and costs. The panel allowed the amendment pertaining to the garnishment issue but disallowed the addition of his claim for costs.

[3] After hearing from both parties, it became apparent there may have been a clerical error in the garnishment of Mr. Magee's Canada Pension Plan payments, but no evidence was provided to detail the nature of that error and its financial consequences to Mr. Magee. Even if there had been a motion for fresh evidence, the Court does not have the jurisdiction to pronounce upon a clerical error of that nature.

[4] The parties advised they are scheduled to appear in the Court of Queen's Bench, Family Division, in mid-February. I am of the view that the issue of the imputation of the disability insurance payments as income should be dealt with by the Court of Queen's Bench, Family Division, and I would accordingly allow the appeal for that purpose. At the same time, the hearing judge should determine whether a clerical error was indeed made regarding Mr. Magee's Canada Pension Plan payments, in contradiction of the April 29, 2010 order, and undertake a recalculation of Mr. Magee's income. This recalculation will exclude the disability insurance payments and, consequently, affect the amount of the arrears. However, I would dismiss the appeal regarding the garnishment of the Canada Pension Plan payments, without costs, as both parties were self-represented.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Mark William Magee et Helen Louise Magee se sont mariés en 1985, se sont séparés en 1991 et ont divorcé en 1994. Les deux enfants issus de leur union ne reçoivent plus d'aliments. Les faits sont exposés en détail dans l'arrêt *M.W.M. c. H.L.M.*, 2010 NBCA 86, [2010] A.N.-B. n° 416 (QL), où la Cour a décidé que des prestations d'assurance-invalidité versées afin d'acquitter deux dettes précises de M. Magee ne devaient pas entrer en ligne de compte dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Les parties ont pris part à une autre audience devant la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, relativement à des arriérés de pension alimentaire au profit des enfants. Il s'en est suivi qu'une ordonnance a été rendue le 27 avril 2010, avec effet rétroactif au 24 mars 2010. Cette ordonnance contenait notamment une disposition qui attribuait deux versements de prestations d'assurance-invalidité à titre de revenu. Malheureusement, le juge qui a rendu l'ordonnance ne disposait pas de la décision de notre Cour concernant l'attribution de prestations d'assurance-invalidité à titre de revenu.

[2] Dans l'avis d'appel initial qui a donné lieu à la présente instance, l'unique moyen d'appel de M. Magee était l'attribution des prestations d'assurance-invalidité à titre de revenu. À l'audience, M. Magee a déposé une motion afin d'obtenir l'autorisation de modifier son avis d'appel aux fins d'y ajouter deux autres moyens : la saisie-arrêt de ses prestations du Régime de pensions du Canada et certains frais et dépens. Notre Cour a autorisé la modification se rapportant à la question de la saisie-arrêt mais pas l'ajout de sa demande concernant les dépens.

[3] Après avoir entendu les deux parties, il nous est devenu manifeste qu'il a pu y avoir une erreur d'écriture dans la saisie-arrêt des prestations du Régime de pensions

du Canada de M. Magee, mais on n'a présenté aucune preuve exposant dans le détail la nature de cette erreur ainsi que les conséquences financières qu'elle a pu entraîner pour M. Magee. Même si on avait déposé une motion en présentation de preuves nouvelles, la Cour n'a pas la compétence voulue pour se prononcer sur une erreur d'écriture de cette nature.

- [4] Les parties nous ont informés qu'elles doivent comparaître devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de la famille, à la mi-février. J'estime que la question de l'attribution des prestations d'assurance-invalidité à titre de revenu doit être tranchée par la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, et je suis donc d'avis d'accueillir l'appel à cette fin. En même temps, le juge qui entendra la demande devra déterminer si une erreur d'écriture a effectivement été commise en ce qui concerne les prestations du Régime de pensions du Canada de M. Magee, en contravention de l'ordonnance du 29 avril 2010, et procéder à un nouveau calcul du revenu de M. Magee. Les prestations d'assurance-invalidité devront être exclues de ce recalcul, lequel aura donc une incidence sur le montant des arriérés. Toutefois, je suis d'avis de rejeter l'appel relatif à la saisie-arrêt des prestations du Régime de pensions du Canada, sans dépens, étant donné que les deux parties se représentaient elles-mêmes.